

adopté

SÉNAT

le 9 novembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

sur la filiation.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1624, 1926 et in-8° 490.

Sénat : 6 et 16 (1971-1972).

Article premier.

Le titre septième (*De la paternité et de la filiation*) au Livre premier du Code civil, est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE SEPTIEME

« DE LA FILIATION

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.

« SECTION PREMIÈRE

« DES PRÉSOMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION

« *Art. 311 à 311-3. — Conformes.*

« SECTION II

« DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION

« *Art. 311-4. — Conforme.*

« *Art. 311-5. — Le tribunal de grande instance, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.*

« *Art. 311-6. — En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.*

« *Art. 311-7 à 311-11. — Conformes.*

« *Art. 311-12.* — Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent, néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite.

« SECTION III

« DU CONFLIT DES LOIS

RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

« *Art. 311-13.* — *Conforme.*

« *Art. 311-14.* — Si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la filiation est régie par la loi française.

« *Art. 311-15 à 311-17.* — *Conformes.*

« CHAPITRE II

« De la filiation légitime.

« SECTION PREMIÈRE

« DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ

« *Art. 312.* — *Conforme.*

« *Art. 313.* — En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparé-

ment, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

« La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.

« *Art. 313-1. — Conforme.*

« *Art. 313-2 (nouveau).* — Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles précédents, la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

« Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari.

« *Art. 314 et 315. — Conformes.*

« *Art. 316.* — Le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux ;

« S'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour,

« Et dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée.

« *Art. 316-1, 316-2, 317 et 318. — Conformes.*

« *Art. 318-1.* — A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.

« *Art. 318-2. — Conforme.*

« SECTION II

« DES PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME

« *Art. 319 à 322, 322-1 et 323. — Conformes.*

« *Art. 324. —* Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

« *Art. 325 et 326. — Conformes.*

« *Art. 327. —* Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité soit à titre préventif, soit en défense à une action en réclamation d'état, si le mari était encore dans le délai utile pour le faire.

« *Art. 328. — Conforme.*

« SECTION III

« DE LA LÉGITIMATION

« *Art. 329 et 330. — Conformes.*

« Paragraphe premier. — *De la légitimation par mariage.*

« *Art. 331, 331-1, 331-2, 332 et 332-1. — Conformes.*

« Paragraphe 2. — *De la légitimation par autorité de justice.*

« *Art. 333 et 333-1. — Conformes.*

« *Art. 333-2. — Si l'un des parents de l'enfant se trouvait, au temps de la conception, dans les liens d'un mariage qui n'est pas dissous, sa requête n'est recevable qu'avec le consentement de son conjoint.*

« *Art. 333-3. — Conforme.*

« *Art. 333-4. — La légitimation par autorité de justice prend effet à la date de la décision qui la prononce définitivement.*

« Si elle a eu lieu à la requête d'un seul des parents, elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre ; elle n'emporte pas modification du nom de l'enfant, sauf décision contraire du tribunal.

« *Art. 333-5. — Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père ; s'il est mineur, il est statué sur sa garde par le tribunal, comme en matière de divorce.*

« *Art. 333-6. — Conforme.*

« CHAPITRE III

« De la filiation naturelle.

« SECTION PREMIÈRE

« DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE
ET DE SES MODES D'ÉTABLISSEMENT EN GÉNÉRAL

« *Art. 334, 334-1 et 334-2. — Conformes.*

« *Art. 334-3. — Suppression conforme.*

« *Art. 334-4. — Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal de grande instance.*

« L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité, soit une modification apportée à son état.

« *Art. 334-5, 334-5 bis, 334-6 et 334-7. — Conformes.*

« *Art. 334-7 bis. — Supprimé.*

« *Art. 334-8. — Conforme.*

« *Art. 334-9. — Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légitime déjà établie par la possession d'état rend irrecevable l'établissement d'une filiation naturelle qui la contredirait.*

« *Art. 334-10. — Conforme.*

« SECTION II

« DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

« *Art. 335 à 339. — Conformes.*

« SECTION III

« DES ACTIONS EN RECHERCHE DE PATERNITÉ
ET DE MATERNITÉ

« *Art. 340. —* La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

« 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;

« 2° Dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

« 3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

« 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage, impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ;

« 5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

« *Art. 340-1.* — L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable :

« 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une conduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de toute autre méthode médicale certaine que cet individu ne peut être le père ;

« 2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;

« 3° Si le père prétendu établit par un examen des sangs ou par toute autre méthode médicale certaine qu'il ne peut être le père de l'enfant.

« *Art. 340-2 à 340-7 et 341.* — *Conformes.*

« SECTION IV

« DE L'ACTION A FINS DE SUBSIDES

« *Art. 342.* — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

« L'action est recevable même si le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent Code.

« Art. 342-1 et 342-2. — *Conformes.*

« Art. 342-3. — *Supprimé.*

« Art. 342-4. — Le défendeur peut écarter la demande, soit en faisant la preuve, conformément à l'article 340-1, 2° et 3°, qu'il ne pouvait être le père de l'enfant, soit en établissant que la mère se livrait à la débauche.

« Art. 342-5 à 342-8. — *Conformes.* »

Art. 2 à 4.

..... *Conformes*

Art. 5.

Les sections VI, VII et VIII du chapitre III du titre premier (*Des successions*) du Livre III du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« SECTION VI

« DES DROITS SUCCESSORAUx RÉSULTANT DE LA FILIATION NATURELLE

« Art. 756 à 758. — *Conformes.*

« Art. 759. — *Supprimé.*

« Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

« En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

« La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures.

« *Art. 761. — Conforme.*

« *Art. 761 bis.* — Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle.

« Dans le cas prévu à l'article 760, le conjoint survivant peut demander cette attribution préférentielle en usufruit seulement.

« *Art. 762. — Conforme.*

« *Art. 763.* — L'attribution se fait en la forme des donations. Elle emportera transfert de la propriété par l'acceptation de l'attributaire ou de son représentant légal.

« Tant qu'elle n'est pas acceptée, elle peut être révoquée ou modifiée par son auteur dans les mêmes formes. Si l'attributaire ne veut ou ne peut en percevoir les revenus, ils seront employés pour son compte et à son nom.

« L'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lorsqu'elle n'a pas été antérieurement acceptée par l'attributaire.

« *Art. 763-1.* — Si, à l'ouverture de la succession, les estimations ayant été faites comme en matière de rapport, il est constaté que la valeur des biens attribués excède les droits successoraux d'un attributaire, ou, à l'inverse, leur est inférieure, il y aura lieu à réduction ou à complément, selon le cas, sans toutefois que les autres héritiers ou l'enfant puissent élever aucune réclamation quant aux revenus perçus en trop ou en moins avant le décès.

« S'il y a lieu à complément, celui-ci est fourni en argent ou en nature, au gré des autres héritiers.

« *Art. 763-2, 763-3 et 764.* — *Conformes.*

« SECTION VII

« DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

« *Art. 765 et 766.* — *Conformes.*

« *Art. 767.* — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

« De moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage.

« Le calcul sera opéré... (*Le reste de l'article sans changement.*) ».

Art. 6.

Au Livre III du Code civil, titre deuxième (*Des donations entre vifs et des testaments*), les articles ci-dessous énumérés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 908, 908-1 et 908-2. — *Conformes.* »

« Art. 913. — Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels, hormis le cas de l'article 915.

« Art. 913-1. — Sont compris dans l'article 913, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant.

« Art. 913-2. — L'enfant naturel ne peut exercer de droits de réservataire dans la succession des ascendants de ses père et mère en cas de renonciation de ces derniers à ladite succession, sans préjudice de son droit de demander à cette succession, s'il est dans le besoin, une pension alimentaire selon les règles de l'article 207-1.

« Art. 914, 915 et 915-1. — *Conformes.*

« Art. 915-2. — S'il est dans le besoin, l'enfant naturel dont la vocation se trouve réduite par application des articles 760 et 761 peut, contre l'abandon de ses droits aux héritiers, réclamer de la succession une pension alimentaire.

« Cette pension obéit aux règles de l'article 207-1 du présent Code.

« Les héritiers peuvent, toutefois, écarter cette réclamation en accordant au demandeur une part égale à celle dont il eût bénéficié sans l'application des articles 760 et 761.

« *Art. 1094, 1094-1 à 1094-3, 1097, 1097-1 et 1098.*
— *Conformes.* »

Art. 7 à 17.

. Conformes

Art. 18.

Par dérogation au nouvel article 318-1 du Code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant.

Art. 19 et 20.

. Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1971.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.